



20 - 51

Monsieur XXXX XXXX
XXXX XXXX
XXXX XXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 198 296 0920 2
Accompagnée d'un courriel "XXXX@gmail.com"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° : 20 - 2021 / 2022
Nom dossier : U20M XXXX / XXXX
Objet : Décision Disciplinaire
Réunion du : 8 février 2022

La Ferté Macé le 15 février 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres, en date du 15/01/22 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après audition du rapport d'instruction ;
Après avoir entendu Monsieur XXXXL, venu assister le joueur de XXXX ;
Après avoir entendu Monsieur XXXX , régulièrement invité ;
Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;
Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXXX, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat régional U20M N°XXXX du 15/01/22 opposant XXXX à XXXX , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que des joueurs lors de cette rencontre, « auraient eu une attitude inappropriée provoquant des incidents et une bagarre pendant et après les salutations de fin de match» .

CONSTATANT également que Monsieur XXXX, président du XXXX aurait entravé le travail des arbitres après la rencontre ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux arbitres et des deux capitaines ou entraîneurs ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline a chargé Monsieur Christian LEMOIGNE d'instruire le dossier ;

CONSTATANT que lorsque Monsieur Christian LEMOIGNE a été frappé par la COVID 19, Monsieur Paul BRIONNE, Président de la CRD, l'a alors suppléé pour l'envoi des documents ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la réception des rapports des capitaines et entraîneurs des deux équipes ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX , entraîneur de l'équipe de XXXX a fourni ses observations écrites et a accompagné son joueur Monsieur XXXX pour l'assister ;

CONSTATANT que, Monsieur XXXX, délégué de club lors de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause ainsi que de lui même et régulièrement invité, n'a transmis ses observations complémentaires qu'après réception de la convocation et, absent, s'est fait représenter à l'audience ;

CONSTATANT que, Monsieur XXXX, licencié au XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause ainsi que de lui même et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que, Monsieur XXXX, Président du XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause ainsi que de lui même et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que, Monsieur XXXX, Président de XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause ainsi que de lui même et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause, et régulièrement invitée à la

séance, ne s'est pas présentée à l'audience mais a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des différents mis en cause, et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a répondu à notre demande de renseignements complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXXX régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur XXXX, délégué de club, a été mis à terre lors des incidents ;

CONSIDERANT que le deuxième arbitre confirme les propos de son collègue, sans pouvoir préciser si le délégué a été victime d'un coup ou pris dans la bousculade ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX précise dans le premier rapport avoir voulu séparer les joueurs et juste se souvenir avoir reçu un coup sur la tête ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX n'a transmis ses observations complémentaires qu'après réception de la convocation et, absent, s'est fait représenter à l'audience ;

CONSIDERANT que dans cette réponse tardive, le délégué indique ne pas avoir reçu les documents et note s'être approché de la table de marque après la rencontre et que là, une bousculade est survenue et il s'est alors retrouvé au sol ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian LEMOIGNE, chargé d'instruction, a confirmé à Monsieur Paul BRIONNE n'avoir reçu aucun message d'Orange lui indiquant que les courriels adressés à Monsieur XXXX ne lui étaient pas parvenus ;

CONSIDERANT que Paul BRIONNE constate, que les courriels envoyés à Monsieur XXXX ne lui étaient également pas revenus malgré l'adresse wanadoo, comme noté sur FBI, et non pas orange.fr ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que le premier arbitre précise que Monsieur XXXX aurait crié « Il a frappé XXXX, je vais le frapper » ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXL indique quant à lui n'être intervenu que pour séparer les protagonistes et éviter une bagarre générale ;

CONSIDERANT que les joueurs mis en cause, Messieurs XXXX et XXXX confirment tous les deux les propos de Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que la Commission décide qu'ainsi il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXXX ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXXX regrettant ne pas avoir eu copie du dossier, Monsieur Paul BRIONNE lui a apporté la preuve que ce dossier lui avait été adressé à l'adresse notée à la fois sur sa fiche licence FBI et sur celle de son organisme FBI ;

CONSIDERANT que le Président a alors indiqué que c'est le secrétariat qui utilisait cette adresse et qu'il n'avait pas été prévenu de cette réception ;

CONSIDERANT que le deuxième arbitre déclare que Monsieur XXXX aurait rendu les arbitres responsables des incidents survenus ;

CONSIDERANT que selon les rapports des deux arbitres, Monsieur XXXX, Président du XXXX aurait entravé leur travail après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il "aurait opposé un refus à la demande de l'arbitre d'appeler les secours et la police et serait intervenu dans le vestiaire arbitre lors de la rédaction des rapports en trouvant le temps trop long" ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur XXXX indique que les OTM auraient appelé la police mais que celle-ci ne s'était pas déplacée faute d'équipage libre ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX nous informe que le gardien de salle étant sapeur pompier à ce titre il était intervenu auprès de Monsieur XXXX qui d'ailleurs n'a lui-même pas souhaité d'autre secours ;

CONSIDERANT que le Président du XXXX précise dans ce même rapport qu'il donnerait la version exacte des incidents lors de l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX réfute avoir voulu interférer dans le travail des officiels mais qu'il souhaitait simplement que ceux-ci s'installent dans une autre pièce ;

CONSIDERANT que le Président du XXXX rappelle que lui et ses cadres font tout pour que le Basket Ball ne devienne pas comme le foot et que, regrettant ces événements, il présente ses excuses au club de XXXX ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT ainsi le comportement de Monsieur XXXXL licencié au XXXX, répréhensible ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle retient la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive du XXXX et de son Président qui sont disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, Président de XXXX n'était pas présent au match ;

CONSIDERANT que le président ne comprend pas que, si agression il y a eu, aucune plainte n'ait été portée ;

CONSIDERANT que monsieur XXXX estime que son club se présente comme victime dans ce dossier ;

CONSIDERANT que la Commission constate cependant que Monsieur XXXX licencié à XXXX n'a pas eu un comportement normal ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle retient la responsabilité *es-qualité* du Président XXXX qui est ainsi disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT le comportement coopératif de Monsieur XXXX lors de l'audience ;

CONSIDERANT que la mère de Monsieur XXXX indique dans son rapport que l'entraîneur du XXXX aurait retenu son fils par la main pour lui demander des explications après la rencontre ;

CONSIDERANT que son fils refusant de répondre, une altercation est survenue et les joueurs de XXXX sont arrivés, le joueur XXXX lui donnant alors un coup de poing derrière la tête ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, deuxième arbitre, confirme avoir vu le joueur XXXX courir derrière XXXX et lui asséner un violent coup derrière la tête et XXXX essayer de riposter d'où l'intervention de Monsieur XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX confirme les propos de sa mère et ajoute que le joueur XXXX, XXXX, après lui avoir asséné le coup de poing lui aurait dit "J'vais t'enculer, fils de pute" ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX entraîneur de XXXX confirme avoir voulu retenir XXXX pour s'entretenir avec lui, notamment savoir pourquoi il se moquait de l'équipe XXXX après la rencontre. Celui-ci ne voulant pas s'expliquer l'a repoussé et s'est énervé, revenant vers lui avec une intention hostile, ce qui aurait provoqué la réaction des joueurs XXXX souhaitant protéger leur entraîneur ;

CONSIDERANT que le joueur de XXXX admet s'être énervé lorsque l'entraîneur du XXXX l'a interpellé, il aurait à ce moment crié "T'es fou" ;

CONSIDERANT que la Commission s'interroge sur la responsabilité de Monsieur XXXX, entraîneur XXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX reconnaît quant à lui, que s'étant dégagé de l'entraîneur alors qu'il remontait dans les tribunes, avoir poussé Monsieur XXXX, qui tentait de séparer les joueurs pris dans la bousculade, le faisant tomber et avoir ensuite reçu un violent coup dans la tête ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX indique, parlant du joueur de XXXX « J'ai sorti cette personne du groupe pour la renvoyer sur le parquet, il n'a pas apprécié et ma dit: "Qu' est ce que tu as toi t'en veux une aussi?" ce à quoi j'ai répondu "évite de me rater". »

CONSIDERANT que le joueur XXXX admet avoir mis beaucoup de temps à se calmer et déclarer que l'entraîneur XXXX lui aurait ensuite présenté des excuses ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX accepte les excuses présentées par le joueur XXXX et déclare vouloir jouer le match retour avec respect ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXX :

CONSIDERANT que le joueur du XXXX signale que la rencontre aurait été émaillée par de nombreux propos injurieux des joueurs de XXXX à leur rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, deuxième arbitre, précise qu'une échauffourée éclate lors des salutations de fin de rencontre et qu'il voit XXXX, Monsieur XXXX courir vers XXXX, Monsieur XXXX et lui asséner un violent coup derrière la tête ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX, entraîneur de XXXX indique dans son rapport « XXXX a alors contourné le regroupement et a frappé le joueur qui tentait de s'en prendre à moi. » ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX précise que le joueur XXXX, XXXX, après lui avoir asséné le coup de poing lui aurait dit "J'veis t'enculer, fils de pute" ;

CONSIDERANT que malgré le comportement non coopératif de Monsieur XXXX lors de l'audience, puisque choisissant à quelles questions il souhaitait répondre, il nous a quand même déclaré en début d'audience "Un joueur adverse a provoqué notre entraîneur, on ne s'est pas laissé faire. Je suis arrivé vers mon coach et j'ai donné un coup de poing" ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXX déclare avoir envoyé une lettre à Monsieur XXXX lui signifiant que son club le suspendait dans l'attente de l'audience ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur XXXX note « je vois un de mes coéquipiers pousser l'adversaire puis un joueur adverse donner un coup au président adjoint du club de XXXX, qui tombe à terre. J'arrive donc en courant vers le joueur qui est responsable de la chute du président en lui assenant un coup au visage, étant malheureusement conscient de mon erreur et le regrettant fortement. Il est dans mon caractère d'aider les personnes qui sont en situation de danger même si ma réaction a été quelque peu excessive je le regrette sincèrement et m'excuse auprès de mon club de leur causer du soucis. »

CONSIDERANT que les coups sont donc avérés et qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur XXXX**, licencié N°VTXXXX au XXXX

un avertissement

- à **Monsieur XXXX** licencié N°VTXXXX au XXXX

un avertissement

- à **Monsieur XXXX**, licencié N°XXXX au XXXX

aucune sanction

- à **Monsieur XXXX**, licencié N°BCXXXX au XXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de dix (10) mois dont cinq (5) mois fermes**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

Pour information, **en raison de la neutralisation des championnats** lors de la période estivale, la peine ferme de Monsieur XXXX est reportée à la reprise du championnat et s'établira **du 26 / 02 / 22 au 25 / 09 / 22 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

- à **Monsieur XXXX**, licencié N°VTXXXX à XXXX

un avertissement

- à **Monsieur XXXX**, licencié N°VTXXXX à XXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de huit (8) mois dont quatre (4) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du 25 / 02 / 22 jusqu'au 24 / 06 / 22, **le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

Suspension modifiée par décision de la Chambre d'Appel Fédérale du 25 février au 8 avril inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, les associations sportives XXXX, NOR00XXXX et XXXX, NOR00XXXX, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent cinquante euros, correspondant à la moitié des trois cents (300) euros, frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN
Messieurs Robin ASSIRE
 Emmanuel JACQUES
 Christian MUTEL
 Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante XXXX
Président et Correspondante XXXX
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions

Commission régionale des Officiels
Arbitres de la rencontre
Trésorier Ligue Normandie Basketball